

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE L'ANGE-GARDIEN
COMTÉ DE MONTMORENCY**

**RÈGLEMENT 10-595
CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)**

PROCÉDURES

AVIS DE MOTION	1 ^{er} mars 2010
ADOPTION DU RÈGLEMENT	6 avril 2010
ENTRÉE EN VIGUEUR	8 avril 2010

ATTENDU QUE la Municipalité de L'Ange-Gardien peut adopter, en vertu des articles 146 et 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, un règlement créant un Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) ;

ATTENDU QU'il est opportun pour la municipalité de se doter d'un comité pour l'aider à rencontrer efficacement ses responsabilités en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;

ATTENDU QU'il est nécessaire pour la municipalité de constituer un tel comité pour pouvoir accorder des dérogations mineures, conformément aux articles 145.1 à 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

ATTENDU QU'il est nécessaire pour la Municipalité de constituer un tel comité pour pouvoir exiger dans une zone, lors d'une demande de modification des règlements d'urbanisme, la production d'un plan d'aménagement d'ensemble de cette zone, conformément aux articles 145.9 à 145.14 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

ATTENDU QU'il est nécessaire pour la Municipalité de constituer un tel comité pour l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés conformément aux articles 145.15 à 145.20 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Simon Marcoux, conseiller, APPUYÉ PAR Félix Laberge, conseiller, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE ce conseil ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement numéro # 10-595 portera le titre de : « Règlement constituant un Comité Consultatif d'Urbanisme (C.C.U.). »

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule de ce règlement en fait partie intégrante et sert à en expliquer l'objet et la portée.

ARTICLE 3 TERMINOLOGIE

Le Comité sera connu sous le nom de « Comité Consultatif d'Urbanisme de L'Ange-Gardien » et désigné dans le présent règlement sous le nom de « Comité »

Les définitions contenues dans le Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme numéro 01-484 s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites, à moins que le contexte n'indique un sens différent.

ARTICLE 4 ATTRIBUTION DU COMITÉ

Le Comité est chargé d'étudier toutes les questions relatives à l'aménagement et l'urbanisme que lui soumet le Conseil et faire rapport au Conseil à cet effet, dans les délais fixés par celui-ci.

Le Comité est chargé de formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure, selon les formalités et les délais prévus au Règlement sur les dérogations mineures.

Le comité est chargé de formuler un avis sur toute demande de modification au règlement de zonage visé par le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble, selon les formalités et les délais prévus par ledit règlement.

Le Comité est chargé de formuler un avis sur l'approbation des plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés, selon les formalités et les délais prévus au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

Le Comité peut également étudier toute question relative à l'urbanisme et recommander au Conseil des modifications au plan et au règlement d'urbanisme.

ARTICLE 5 RÈGLES DE RÉGIE INTERNE

Le Comité établit ses règles de régie interne, lesquelles doivent être approuvées par résolution du Conseil avant d'entrer en vigueur.

ARTICLE 6 COMPOSITION DU COMITÉ

Le Comité se compose des membres suivants :

- Cinq (5) membres résidents de la Municipalité ;
- Deux (2) membres du Conseil ;
- L'inspecteur en bâtiments est un officier sans droit de vote du Comité.

Les membres sont nommés par résolution du Conseil.

ARTICLE 7 DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat des membres du Comité est de deux (2) ans, renouvelable par résolution du Conseil.

ARTICLE 8 VACANCE AU SEIN DU COMITÉ

- 1- Le mandat d'un membre se termine lorsque celui-ci a fait défaut, sans motif valable, d'assister à trois (3) séances consécutives du Comité.
- 2- Le mandat d'un membre se termine lorsque celui-ci cesse d'être membre du Conseil ou résident de la Municipalité, selon le cas.
- 3- Tout membre peut démissionner en adressant, par écrit, sa démission au secrétaire-trésorier de la municipalité.
- 4- Le Comité n'est pas dissout par suite d'une ou de plusieurs vacances survenue(s) parmi ses membres par décès, démission ou autrement. Le Conseil procède par résolution à la nomination d'un remplaçant pour la durée du terme du membre remplacé.

ARTICLE 9 PERSONNES RESSOURCES

Le Conseil peut adjoindre au Comité, de façon permanente et à titre de personne ressource, le secrétaire-trésorier de la municipalité.

Le Conseil peut également adjoindre au Comité, de façon ad hoc, d'autres personnes dont les services sont nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions.

Les personnes ressources participent aux délibérations du Comité mais n'ont pas droit de vote.

Les personnes ressources sont nommées par résolution du Conseil.

ARTICLE 10 PRÉSIDENT DU COMITÉ

Le Conseil nomme par résolution, parmi les membres du Comité, le président du Comité. Le président dirige les délibérations du Comité.

ARTICLE 11 SECRÉTAIRE DU COMITÉ

Le secrétaire du Comité est nommé par le Comité. Le secrétaire doit convoquer les réunions, préparer les ordres du jour, rédiger les procès-verbaux des séances et s'acquitter de la correspondance.

ARTICLE 12 FRÉQUENCE DES RÉUNIONS DU COMITÉ

Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires qui sont confiées à sa responsabilité le requièrent.

ARTICLE 13 CONVOCATION PAR LE CONSEIL

En plus des réunions prévues et convoquées par le Comité, le Conseil peut convoquer les membres du Comité en donnant un avis écrit préalable et indiquant la date, le lieu et l'heure de la réunion du Comité ainsi que l'objet de la réunion.

ARTICLE 14 HUIS CLOS

Toutes les séances du Comité sont tenues à huis clos.

ARTICLE 15 QUORUM

Le quorum des séances du Comité est de quatre (4) membres.

ARTICLE 16 VOIX PRÉPONDÉRANTE

En cas de partage des voix lors d'un vote, le président dispose d'une voix prépondérante.

ARTICLE 17 ÉTUDES, RECOMMANDATIONS ET AVIS DU COMITÉ

Les études, recommandations et avis du Comité sont soumis au Conseil sous forme de rapport écrit. Les procès-verbaux des réunions du Comité peuvent être utilisés et faire office, à toutes fins utiles et dans le cas où ils sont jugés suffisants, de rapports écrits.

ARTICLE 18 ARCHIVES

Une copie des règles de régie interne adoptées par le Comité, des procès-verbaux des séances du Comité, des rapports écrits que le Comité soumet au Conseil ainsi que des documents qui lui sont soumis doit être transmise au secrétaire-trésorier de la municipalité pour faire partie des archives de la Municipalité.

ARTICLE 19 BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Le Conseil vote et met à la disposition du Comité les sommes d'argent dont il a besoin pour l'accomplissement de ses fonctions.

Le Comité présente au Conseil, à chaque année, les prévisions de ses dépenses.

ARTICLE 20 RÉMUNÉRATION DES MEMBRES.

Les membres du Comité ne reçoivent aucune rémunération pour les services qu'ils rendent. Toutefois, une allocation de dépenses fixée par le Conseil est versée à chaque membre présent lors d'une réunion du Comité.

ARTICLE 21 ABROGATION DE RÈGLEMENT

Ce règlement abroge et remplace le Règlement # 194 et ses amendements.

ARTICLE 22 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement créant le Comité Consultatif d'Urbanisme entrera en vigueur conformément à la Loi.



Pierre Lefrançois, Maire



Lise Drouin, Directrice générale